GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :14/05/97
N° DE DEPOT : 7266
R.C.S. LYON :957 509 045
N° DE GESTION:57 B 00904

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
ORFIS

149 STALINGRAD (RUE)
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION SCISSION OU APPORT
Rapport du Commissaire à la fusion

SPECIMEN
VALEUR
LEGALE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION - ABSORPTION

DE LA SOCIETE SAREC

PAR LA SOCIETE ORFIS

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 14 Janvier 1997, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions.

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.1. Sociétés concernées

1.1.1. Société ORFIS

Siège social : 149 Bd de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE

Forme : Société Anonyme

Capital : 2 037 000 Francs

Objet social : L'exercice de la profession d'expertise comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

1.1.2. Société SAREC

Siège social : 149 Bd de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE

Forme : Société Anonyme

Capital : 255 000 Francs

La société ORFIS détient 75 % du capital de la société SAREC.

Objet social : L'exercice de la profession d'expertise comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

1.2. But de l'opération

Le maintien d'entités juridiques autonomes destinées à gérer des activités identiques dans un même lieu ne se justifie plus.

Ainsi, la fusion permettra une réduction de charges administratives et donnera à l'entreprise une assise juridique unitaire.

1.3. Bases de l'opération

Les conseils d'administration des sociétés ORFIS et SAREC ont procédé aux estimations des deux sociétés sur la base de leurs valeurs nettes comptables arrêtées au 31 Août 1996 à l'exception de la valeur de leurs clientèles respectives.

Celles-ci ont été estimées en tenant compte de la récurrence des clients et des perspectives de développement de chacune d'entre elles.

1.4. Propriété, jouissance et conditions

1.4.1. Propriété et jouissance

La société ORFIS aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société SAREC y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité des sociétés à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion prévue entre la société SAREC et la société ORFIS prendra effet à compter du 1er Septembre 1996.

1.4.2. Régime fiscal

En matière de droits d'enregistrement.

La fusion bénéficiera de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du droit fixe de 1 220 Francs.

En matière d'impôt sur les sociétés.

En vue d'assurer à la société absorbante et aux sociétés absorbées le bénéfice des articles 210.A et 115 du Code Général des Impôts, la société ORFIS s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions des sociétés apporteuses dont l'imposition a été différée ainsi que la réserve spéciale où ces sociétés ont, le cas échéant, porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduit;

- à se substituer aux sociétés apporteuses pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés apporteuses;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion et ce, sur cinq ans.

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 Septies II du C.G.I. et à accomplir toutes obligations déclaratives y afférentes.

En matière de TVA.

Conformément à l'instruction administrative du 22 Février 1990 (3A.6.90), la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par les sociétés absorbées et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué à utiliser les biens sus-visés.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration spécifique par la société absorbante auprès du service des impôts dont elle relève.

1.5. Rémunération des apports

En application des dispositions de l'article 372-1 nouveau de la loi du 24 Juillet 1966, les 425 actions SAREC détenues par ORFIS ne donneront lieu à aucun échange contre des actions ORFIS.

En représentation des apports consentis par la société SAREC, il sera attribué aux actionnaires de la société SAREC 813 actions nouvelles de la société ORFIS de 105 Francs à créer à titre d'augmentation de capital, contre 1 275 actions anciennes de la société SAREC.

La différence entre la valeur estimée des actions SAREC et le montant nominal des actions créés en rémunération sera inscrite par celle-ci à un compte prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, ainsi déterminée :

Augmentation de capital	85 365 Francs
Prime de fusion	1 073 550 Francs

De convention expresse il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'absorbante statuant sur l'approbation de la fusion, d'abord d'imputer sur cette prime de fusion tout ou partie des frais droits et impôts résultants de la fusion, puis d'effectuer sur ladite prime tous prélèvements en vue de satisfaire à la législation et à la réglementation fiscale notamment en ce qui concerne la reconstitution chez l'absorbante de la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au bilan des sociétés absorbées.

II. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE

2.1. Société SAREC

A. Des éléments incorporels

Un fonds de commerce comprenant notamment :

- une clientèle,
- le droit de se dire successeur de la société,
- les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société SAREC,
- le bénéfice et la charge de toutes conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou repris par la société SAREC tant en France qu'à l'Etranger,

Le tout pour 1 100 000.00 Francs

Ce fonds de commerce lui appartient pour l'avoir créé lors de sa constitution en 1979.

B. Immobilisations corporelles 126 963.77 Francs

C. Immobilisations financières 9 400.94 Francs

D. Autres actifs

Pour leur valeur nette comptable

Créances	1 967 507.84 Francs
Disponibilités	698 243.81 Francs
Charges constatées d'avance	50 576.03 Francs
Autres créances	28 327.40 Francs

TOTAL DES ACTIFS : 3 981 019.79 Francs

Passif pris en charge

La société ORFIS prendra en charge la totalité du passif de la société SAREC tel que celui-ci ressort des comptes de cette dernière, soit :

Comptes d'associés	256 367.80 Francs
Provisions	86 591.97 Francs
Dettes	1 632 120.00 Francs
Produits constatées d'avance	318 900.00 Francs
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	**2 293 979.70 Francs**

Situation nette

Le montant de l'actif brut s'élève à :	3 981 019.00 Francs
Le passif pris en charge s'élève à :	2 293 979.00 Francs
La situation nette ressort en conséquence à :	1 687 040.00 Francs

D'où une valeur de l'action SAREC estimée à 992 Francs (arrondie).

2.2. Société ORFIS

Sur la base de la valeur nette comptable au 31 Août 1996 et tenant compte de l'estimation de la clientèle, la société ORFIS est évaluée à :

TOTAL ACTIF	**47 805 585 Francs**
- Eléments incorporels	27 263 904 Francs
- Autres postes d'actifs	20 541 681 Francs
TOTAL PASSIF	**17 638 014 Francs**

VALEUR NETTE	**30 167 571 Francs**

D'où la valeur d'une action ORFIS est de 1 555 Francs (arrondie).

2.3. Rapport d'échange

Action SAREC / action ORFIS = 992 / 1 555

Compte tenu que la société ORFIS détient déjà 425 actions SAREC sur les 1 700 actions existantes, il sera créé :

1 275 X 992 / 1 555 = 813 actions ORFIS (arrondi).

III. CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à Lyon, le 6 Mai 1997

Le Commissaire à la fusion

Pour S.A.D.E.C.L.A.

Jean-François AUBRY

certifié conforme